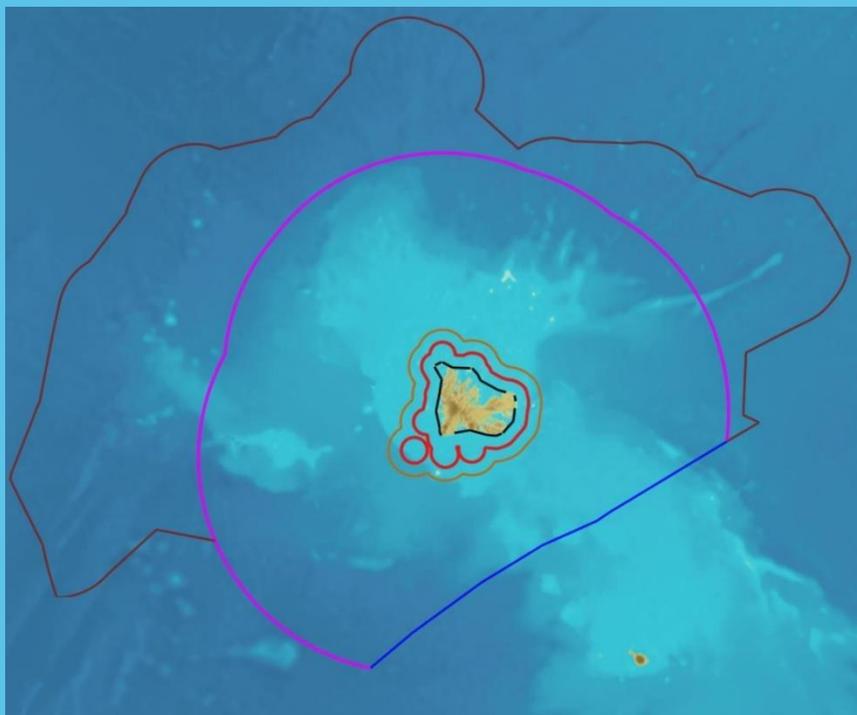


# Délimitations maritimes

## Descriptif de contenu du produit externe

Décembre 2022



[www.shom.fr](http://www.shom.fr)

[data.shom.fr](http://data.shom.fr)

Shom

13 rue du Chatellier - CS 92803  
29228 BREST CEDEX 2 - France

## Table des matières

<b>1. Objet du document.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Description générale du produit.....</b>	<b>3</b>
2.1 Contenu .....	3
2.2 Emprise du produit (extension géographique) .....	3
2.3 Système géodésique.....	4
2.4 Origine des informations .....	4
2.5 Mise à jour .....	4
<b>3. Structuration du produit .....</b>	<b>4</b>
3.1 Format du produit.....	4
3.2 Type et structure des données du produit .....	5
3.3 Géométrie des objets du produit.....	5
<b>4. Qualité des données du produit .....</b>	<b>6</b>
4.1 Qualité géométrique .....	6
4.2 Exhaustivité.....	6
<b>5. Limitations d'emploi.....</b>	<b>6</b>
5.1 Restrictions .....	6
5.2 Licence d'utilisation .....	6
5.3 Limites d'utilisation .....	6
<b>6. Suivi des modifications .....</b>	<b>7</b>

# Délimitations maritimes

## Descriptif de contenu du produit externe

Décembre 2022

### 1. Objet du document

Ce document décrit les caractéristiques du produit « Délimitations maritimes ». Il ne s'agit pas d'un manuel d'utilisation de ce produit.

### 2. Description générale du produit

#### 2.1 Contenu

Le produit « Délimitations maritimes » contient une description des délimitations en vigueur des espaces maritimes de souveraineté et de juridiction de la France dans le monde. Ces délimitations proviennent aussi bien d'accords de délimitation avec des Etats voisins, de revendications unilatérales de la France en l'absence d'accord, de limites maritimes calculées sur la base du droit international ou encore de recommandations de la Commission des limites du plateau continental (CLPC).

Il s'agit d'objets linéaires 2D qui se scindent en sept catégories :

- lignes de base droites ;
- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;
- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;
- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins) ;
- délimitations maritimes établies par un accord entre Etats ou issues d'une décision d'une instance juridique internationale ;
- limites des eaux sous souveraineté ou juridiction revendiquées par la France sans avoir fait l'objet d'un accord de délimitation avec les Etats voisins ;
- limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Pour les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles, seules les extensions du plateau continental ayant obtenu une recommandation de la CLPC et ayant été publiées par décret au Journal Officiel sont représentées dans ce produit numérique. Cela concerne actuellement les territoires suivants :

- Nouvelle-Calédonie ;
- Antilles françaises ;
- Iles Kerguelen ;
- Guyane ;
- La Réunion ;
- Saint-Paul et Amsterdam.

#### 2.2 Emprise du produit (extension géographique)

Le produit « Délimitations maritimes » contient les délimitations maritimes des espaces de souveraineté et de juridiction françaises dans le monde (France métropolitaine et Outre-mer).

L'image des espaces maritimes français ci-dessous illustre la couverture géographique du produit (à noter que les données vectorielles du produit sont linéaires et non surfaciques).



*Les espaces maritimes français de souveraineté et de juridiction dans le monde*

## 2.3 Système géodésique

Toutes les positions sont géoréférencées dans le système WGS84 non projeté (code EPSG : 4326).

## 2.4 Origine des informations

Les informations utilisées pour l'élaboration de ce produit proviennent des décrets de la République française définissant les lignes de base droites, des accords de délimitations maritimes entre la France et les Etats voisins, des calculs de limites réalisés par le Shom sur la base des textes légaux français et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) signée le 10 décembre 1982 à Montego Bay et des recommandations de la CLPC concernant les extensions du plateau continental au-delà de 200 milles.

## 2.5 Mise à jour

Le Shom entretient sa base de données de délimitations maritimes et met à disposition sur le portail national des limites maritimes ([limitesmaritimes.gouv.fr](http://limitesmaritimes.gouv.fr)) une édition du produit « Délimitations maritimes » mise à jour en cas d'évolution (parution au Journal Officiel de la République française d'un décret de limite d'espace maritime ou d'un accord bilatéral de délimitation maritime).

# 3. Structuration du produit

## 3.1 Format du produit

Le produit « Délimitations maritimes » est conforme aux spécifications techniques de la directive européenne INSPIRE (D2.8.1.4 Data Specification on Administrative Units – Technical Guidelines).

Le produit « Délimitations maritimes » est disponible sous forme de sept fichiers au format Shapefile (accompagnés de leurs extensions) correspondant aux sept catégories décrites au §2.1 et dans la zone d'emprise décrite au §2.2. Les fichiers Shapefile sont dans le système

géodésique WGS84 non projeté (code EPSG : 4326) et la table attributaire au format DBF est codée en UTF8.

Ce produit est également disponible sous forme de sept fichiers au format GML INSPIRE du thème "Unités administratives" en version 3.1.

Les métadonnées associées sont au format ISO 19115-19139 (xml).

### 3.2 Type et structure des données du produit

Les caractéristiques des objets du produit « Délimitations maritimes » sont décrites dans des champs appelés attributs. Cette section détaille les attributs de chaque classe dans les termes suivants :

- Attribut : nom de l'attribut ;
- Description : définition ou intitulé de l'attribut et unité utilisée ;
- Format : structure de l'attribut (chaîne de caractères, entier, décimal...);

Dans les fichiers Shapefile, les intitulés des attributs sont tronqués à 10 caractères et la longueur des attributs de type « chaîne de caractères » est limitée à 254 caractères.

Le tableau suivant décrit les attributs relatifs au produit « Délimitations maritimes ».

Attribut	Description	Format
<b>inspireld</b>	Identifiant INSPIRE unique de l'objet	Chaîne de caractères
<b>nature</b>	Nature de l'objet (correspond à la catégorie où se trouve l'objet)	Chaîne de caractères
<b>type</b>	Référence de l'objet liée à sa nature	Chaîne de caractères
<b>description</b>	Description de l'objet	Chaîne de caractères
<b>reference</b>	Référence du texte légal français définissant l'objet, complétée de la référence de l'accord en cas d'accord de délimitation avec un Etat voisin	Chaîne de caractères
<b>beginLifespanVersion</b>	Date d'entrée en vigueur de l'objet dans la législation nationale	Date suivie de l'heure conformément à la norme ISO 8601
<b>territory</b>	Territoire concerné par l'objet	Chaîne de caractères
<b>country</b>	Pays possédant l'objet	Bigramme du pays conformément à la norme ISO 3166
<b>agency</b>	Agence responsable de la production de l'objet	Chaîne de caractères

Concernant les délimitations maritimes établies par accord entre Etats et celles revendiquées par la France sans accord, l'attribut suivant est ajouté :

Attribut	Description	Format
<b>neighbor</b>	Liste des Etats autre que la France et concernés par la délimitation	Bigramme du pays conformément à la norme ISO 3166

### 3.3 Géométrie des objets du produit

Les objets numériques correspondant aux délimitations maritimes issues d'accords bilatéraux ou de décisions d'instances juridiques internationales peuvent comporter des points supplémentaires par rapport à ceux définis dans lesdits accords ou décisions. Ces points sont

issus, soit d'une densification, soit de points de construction liés à d'autres limites maritimes et ne modifient aucunement les lignes de délimitation telles que négociées par les parties et définies dans les accords bilatéraux de délimitation maritime ou dans les décisions.

## **4. Qualité des données du produit**

L'ensemble des limites issues d'un calcul Shom a été réalisé à partir de la meilleure connaissance de la ligne de base normale (laisse de basse mer issue de la connaissance bathymétrique, de l'interprétation d'imagerie satellitaire ou des cartes marines en vigueur) et des lignes de base droites en vigueur au moment du calcul.

### **4.1 Qualité géométrique**

Il s'agit de la précision de positionnement de la délimitation maritime, qui dépend de la source utilisée pour le calcul ou de la précision des coordonnées inscrites dans un accord de délimitation. Au vu des sources utilisées par le Shom, l'incertitude planimétrique associée au produit « Délimitations maritimes » est décimétrique.

### **4.2 Exhaustivité**

Le produit « Délimitations maritimes » est exhaustif en ce qui concerne les délimitations officiellement en vigueur (publiées par décret) et les revendications officielles de la France. Certaines délimitations sont absentes et correspondent alors à une volonté de la part de la France de ne pas afficher de revendication officielle.

## **5. Limitations d'emploi**

### **5.1 Restrictions**

Ce produit ne doit pas être utilisé pour la navigation.

### **5.2 Licence d'utilisation**

Ce produit est diffusé sous Licence Ouverte (version 2.0 d'avril 2017), définie par la mission Etalab. L'utilisation est libre sous réserve de citer les sources.

### **5.3 Limites d'utilisation**

Le Shom ne peut être tenu responsable d'une quelconque modification apportée aux données qu'il diffuse.

## 6. Suivi des modifications

Version	Modifications
Décembre 2022	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Wallis-et-Futuna</b> : publication de l'accord entre la France et Fidji, sous la forme d'échanges de lettres (signées à Suva le 16 septembre 2015), relatif à la délimitation de leurs espaces maritimes sous juridiction. Cet accord complète et modifie la convention en vigueur (et son avenant) en ce qui concerne les coordonnées des points de la délimitation entre les deux pays.</li> </ul> <p>Thème impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitations maritimes établies par un accord entre Etats.</li> </ul>
Octobre 2022	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Wallis-et-Futuna</b> : publication de l'accord entre la France et Tuvalu, sous la forme d'échanges de lettres, relatif à la délimitation de leurs espaces maritimes sous juridiction. Cet accord annule le précédent, également sous la forme d'échanges de lettres, qui prenait comme référence de délimitation la ligne d'équidistance mais sans coordonnée (décret du 26/09/1986).</li> </ul> <p>Thème impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitations maritimes établies par un accord entre Etats.</li> </ul>
Janvier 2022	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Guyane</b> : modification de la référence du décret établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive suite à une erreur dans la rédaction du décret initial (sans impact sur les limites explicitées). Le nouveau décret a pour référence le n° 2022-20 du 10 janvier 2022.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins).</li> </ul>
Mars 2021	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Saint-Pierre-et-Miquelon</b> : ajout de la limite extérieure de la mer territoriale suite à la parution du décret n°2021-214 du 24 février 2021 et légalisation des limites extérieures de la zone économique exclusive.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins).</li> </ul>
Février 2021	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>île de La Réunion</b> : ajout de la limite extérieure du plateau continental suite à la parution du décret n°2021-42 du 19 janvier 2021 ;</li> <li>- <b>îles Saint-Paul et Amsterdam</b> : ajout de la limite extérieure du plateau continental suite à la parution du décret n°2021-60 du 25 janvier 2021.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.</li> </ul>
Juin 2020	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Polynésie française</b> : ajout de la limite extérieure de mer territoriale suite à la parution du décret n° 2020-590 du 18 mai 2020, modification de la limite extérieure de zone économique exclusive suite à la parution du décret n° 2020-591 du 18 mai 2020 et ajout de la limite extérieure de zone contiguë.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins) ;</li> <li>- limites revendiquées par la France sans accord de délimitation maritime entre Etats.</li> </ul>

<p><b>Avril 2020</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Guyane</b> : modification de la limite extérieure du plateau continental suite à la parution du décret n° 2020-376 du 30 mars 2020.</li> </ul> <p>Thème impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.</li> </ul>
<p><b>Février 2020</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Mayotte</b> : ajout de la limite extérieure de mer territoriale suite à la parution du décret n° 2020-70 du 29 janvier 2020, ajout de la limite extérieure de zone contiguë.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins).</li> </ul>
<p><b>Décembre 2019</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Guyane</b> : modification des limites extérieures de mer territoriale et de zone économique exclusive suite à la parution du décret n° 2019-1219 du 21 novembre 2019 ; mise à jour de la limite extérieure de zone contiguë.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins).</li> </ul>
<p><b>Avril 2019</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Antigua-et-Barbuda</b> : ajout de la délimitation des espaces maritimes entre la France et Antigua-et-Barbuda suite à la parution du décret n° 2019-273 du 3 avril 2019 ;</li> <li>- <b>Polynésie française</b> : modification des lignes de base droites suite à la parution du décret n° 2019-319 du 12 avril 2019 ;</li> <li>- <b>Wallis-et-Futuna</b> : ajout de la limite extérieure de mer territoriale suite à la parution du décret n° 2019-320 du 12 avril 2019, ajout de la limite extérieure de zone contiguë.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lignes de base droites ;</li> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;</li> <li>- délimitations maritimes établies par un accord entre Etats.</li> </ul>
<p><b>Janvier 2019</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Guyane</b> : ajout de la délimitation des espaces maritimes entre la France et le Suriname suite à la parution du décret n° 2018-1157 du 14 décembre 2018.</li> </ul> <p>Thème impacté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délimitations maritimes établies par un accord entre Etats.</li> </ul>
<p><b>Août 2018</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Métropole</b> : modification des limites extérieures de mer territoriale et de zone économique exclusive suite à la parution du décret n° 2018-681 du 30 juillet 2018 ; mise à jour de la limite extérieure de zone contiguë.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;</li> <li>- limites revendiquées par la France sans accord de délimitation maritime entre Etats.</li> </ul>

<p><b>Avril 2018</b></p>	<p>Fusion des produits « Délimitations maritimes » et « Limites du plateau continental » (création d'un septième thème « limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins »)</p> <p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La Réunion</b> : modification de la limite extérieure de mer territoriale suite à la parution du décret n° 2018-24 du 16 janvier 2018 ; mise à jour de la limite extérieure de zone contiguë ;</li> <li>- <b>Clipperton</b> : modification des limites extérieures de mer territoriale et de ZEE suite à la parution du décret n° 2018-23 du 16 janvier 2018 ; mise à jour de la limite extérieure de zone contiguë.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins) ;</li> </ul>
<p><b>Décembre 2017</b></p>	<p>Mise en conformité du produit avec la directive Inspire</p> <p>Suppression des thèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites intérieures de la bande de pêche côtière ;</li> <li>- limites de zone de pêche établies par un accord entre Etats ;</li> <li>- limite de la zone commune d'exploitation franco-espagnole dans le Golfe de Gascogne.</li> </ul> <p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Antilles françaises</b> : modification des lignes de base droites suite à la parution du décret n° 2017-1511 du 31 juillet 2017 ;</li> <li>- <b>Guyane</b> : mise à jour des limites extérieures de mer territoriale, de zone contiguë et de ZEE.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- lignes de base droites ;</li> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone contiguë (24 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins) ;</li> </ul>
<p><b>Avril 2017</b></p>	<p>Mises à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Kerguelen</b> : modification des limites extérieures de mer territoriale et de zone économique exclusive suite à la parution du décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 ;</li> <li>- <b>Saint-Paul et Amsterdam</b> : modification des limites extérieures de mer territoriale et de ZEE suite à la parution du décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 ;</li> <li>- <b>Crozet</b> : modification des limites extérieures de mer territoriale et de ZEE suite à la parution du décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 ;</li> <li>- <b>Saint-Martin</b> : ajout de la délimitation maritime suite à la parution du décret n° 2017-481 du 5 Août 2017.</li> </ul> <p>Thèmes impactés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limites extérieures de la mer territoriale (12 milles marins) ;</li> <li>- limites extérieures de la zone économique exclusive (200 milles marins) ;</li> <li>- délimitations maritimes établies par un accord entre Etats.</li> </ul>
<p><b>Février 2017</b></p>	<p>Mise à jour complète du produit</p>